

Bureau du 24 mai 2023

Délibération n° 2023-bur-06

Saint-Etienne-au-Mont, le 24 mai 2023

Avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM, pour l'organisation de la manifestation « Merlimont en mer ».

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016 ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_04 relative à l'élection des membres du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la délibération PNMEPMO_2013_06 relative à l'approbation des délégations de compétences du conseil de gestion au bureau du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 13/2023/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu la saisine de la DDTM du Pas-de-Calais, en date du 21 mars 2023, relative à une demande d'autorisation d'occupation temporaire du DPM pour l'organisation de la manifestation « Merlimont en mer » par la commune de Merlimont ;

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

Vu l'évaluation d'incidences Natura 2000 qui n'apporte aucune analyse ni d'argumentaire ;

Vu les échanges entre avec la DDTM et le porteur de projet afin d'obtenir des précisions sur un dossier peu détaillé ;

Considérant le contexte environnemental et la sensibilité du site :

La manifestation est localisée dans le site Natura 2000 ZSC (zone spéciale de conservation) « Baie de Canche et couloir des 3 estuaires » et se trouve à proximité directe des sites Natura 2000 :

- ZPS (zone de protection spéciale) « Dunes de Merlimont » ;
- ZPS « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie ».

Considérant les enjeux et objectifs environnementaux suivants :

- Dans le cadre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin :

Les objectifs environnementaux D01-OM-OE06 « Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins* au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels » et D01-MT-OE01 : « Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins » ont été définis pour les enjeux écologiques majeurs et forts.

- D'après le document stratégique de façade Manche mer du Nord, pour le secteur DCSMM « Estuaires picards et mer d'Opale » :
 - L'enjeu écologique « Zones fonctionnelles pour l'avifaune » est qualifié de :
 - Majeur pour les « zones de densité maximale et zones fonctionnelles - oiseaux marins en période inter-nuptiale »,
 - Fort pour les « sites d'hivernage pour les oiseaux d'eau »,
 - Fort pour la « nidification des limicoles et zones d'alimentation ».
 - L'enjeu écologique « Zones fonctionnelles les mammifères marins » est qualifié de :
 - Fort pour les « zones de densité maximale de marsouin commun »,
 - Majeur et fort pour les « colonies de phoques et les zones d'alimentation ».

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau du conseil de gestion peut valablement délibérer ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Considérant :

- Les enjeux environnementaux sur le site et au regard de la pratique et de la promotion des activités de jet-ski et d'aéroglysseur en particulier,
- L'absence de prise en compte dans l'EIN du site Natura 2000 sur lequel se déroule la manifestation,
- Le déficit d'information dans la description de la manifestation,

Le bureau du conseil de gestion émet un avis défavorable.

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY